



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°16

Réunion du : Vendredi 07 novembre 2025

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL, Gérard PIARRY

Excusé Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Loris VOLTZ, Lois PAYAN Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



COMMUNICATION DE LA COMMISSION – GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

En effet, il a été constaté une multiplication récente des modifications tardives d'horaires, entraînant des difficultés logistiques importantes et, dans certains cas, des impossibilités de désignation.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**. Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération**.

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

DECISIONS

REPROGRAMMATION

- Reprogrammation

U20 REGIONAL (A) – 53564754 : A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / E.S. CANNET ROCHEVILLE

- Article 9 du Règlement du C.R. U20 : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification de l'équipe du club de l'A.S. FONTONNE ANTIBES pour le 5^{ème} Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Pris également connaissance de la participation de plusieurs joueurs licenciés U18 de l'équipe U20 lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée.

Par ces motifs,

La Commission reporte la rencontre au mercredi 26 novembre 2025 à 20 heures.

COUPE MEDITERRANEE SENIOR F – 55104312 – ETOILE D'AUBUNE F. / ST DIDIER ESP. PERNOISE

COUPE MEDITERRANEE SENIOR F – 55104310 - ST. MARSEILLAIS UNI. C. / F.C. FEMININ MONTEUX

- Article 8 du Règlement de la Coupe Méditerranée Senior F : Calendrier et Horaires



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification des clubs de ST DIDIER ESP. PERNOISE et du F.C. FEMININ MONTEUX pour le premier tour fédéral de la Coupe de France Féminine .

Pris également connaissance d'un tour régionale de la Coupe Méditerranée SENIOR F. prévue à la même date.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.* »

Qu'après examen de la situation, les compétitions fédérales ayant la priorité sur les compétitions régionales, la Commission a décidé de reporter les rencontres initialement prévues le 23 novembre 2025 à la première date disponible.:

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres à une date à fixer ultérieurement :

- **COUPE MEDITERRANEE SENIOR F – ETOILE D'AUBUNE F. / ST DIDIER ESP. PERNOISE au 26 NOVEMBRE 2025 à 20 heures 30.**
- **COUPE MEDITERRANEE SENIOR F - ST. MARSEILLAIS UNI. C. / F.C. FEMININ MONTEUX au 04 JANVIER 2026 à 15 heures.**

MODIFICATION TARDIVE DE PROGRAMMATION

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 : Calendrier et Horaires

ISTRES F.C. (501523)

S.C. AUBAGNE AIR BEL (503053)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réception d'un courriel des deux clubs actant leur volonté de modifier la date de la rencontre U18 R1 – ISTRES F.C. / S.C. AUBAGNE AIR BEL du dimanche 02 novembre 2025 au samedi 01 novembre 2025.

Attendu que l'article 9 le règlement de la compétition dispose que : « *Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Considérant que la Commission relève que les deux clubs ont donné leur accord pour avancer la rencontre du dimanche au samedi quelques jours avant la date de la rencontre en indiquant l'un l'autre que le club adverse était à l'initiative de cette demande.

Que malgré l'accord de la Commission, il convient de sanctionner lesdits clubs pour demande de modification tardive de programmation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'UNE AMENDE DE 30€ POUR LE CLUB DU S.C. AUBAGNE AIR BEL**
- **D'UNE AMENDE DE 30€ POUR LE CLUB DU ISTRES F.C.**



Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 30 Euros

MATCH NON-JOUE

U18 FUTSAL– 01.11.2025 – 53572835 - MOUVEMENT VERS UNE RURALITE / MARSEILLE F.C .

- **Match non-joué**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport des Officiels indiquant à la présente Commission que la rencontre U18 FUTSAL– MOUVEMENT VERS UNE RURALITE / MARSEILLE F.C. n'a pu se dérouler sur le gymnase programmé du fait de la non-attribution d'un vestiaire pour les Officiels.

Attendu que l'article 7 du règlement de la compétition dispose que : « *Le club désigné le premier dans l'ordre de la rencontre, sera considéré comme club recevant, et à ce titre sera tenu aux obligations qui incombent à un club recevant, telles que : [...] L'accueil des Officiels sur l'installation.* »

Considérant que la Commission relève, après étude des rapports qu'aucun vestiaire arbitre n'avait pu être octroyé aux Officiels en amont de la rencontre.

Que la Commission de Céans indique avoir fait le nécessaire auprès du propriétaire de l'installation afin que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE REMETTRE LA RENCONTRE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LA PRESENTE COMMISSION.**

MATCH ARRETE

U17R – 01.11.2025 - U.S. MOYENNE DURANCE / U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE

- **Article 11 du Règlement du Championnat Régional U17 – Terrains impraticables**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels qui indiquent que la rencontre n'a pu se dérouler jusqu'à son terme du fait de la non-praticabilité de l'aire de jeu.

Attendu que l'article 11 du règlement du Championnat Régional U17 dispose que : « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »

Qu'il ressort des rapports établis que l'état de la surface de jeu était devenu totalement impraticable, ne permettant plus d'assurer la protection de l'intégrité physique des joueurs, et ayant en conséquence conduit l'arbitre à prononcer l'arrêt définitif de la rencontre.

Considérant que la Commission relève que ladite rencontre n'a pu être menée à son terme en raison de conditions de jeu rendant le terrain impropre à la poursuite normale de la compétition.

Qu'il convient, en conséquence, de procéder au report de ladite rencontre.

Par ces motifs,



La Commission décide :

➤ **DU REPORT DE LA RENCONTRE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT**

INFRACTION FMI

- **R.C. GRASSE (500420)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre du 6^{ème} Tour de Coupe de France Crédit Agricole entre le R.C. GRASSE et l'ET.S. FOSSENNE.

Attendu que l'article 2Ter du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole dispose que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant qu'après étude des demandes d'explications écrites par la présente Commission, il ressort que le club recevant n'a pas été en mesure d'assurer le fonctionnement de la tablette en raison de l'oubli des identifiants de connexion.

Que le club recevant est donc en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 Euros

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

La Commission a pris acte de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline en date du jeudi 6 novembre 2025, relative à la rencontre comptant pour le 6^e tour de la Coupe de France Crédit Agricole opposant le S.C. Aubagne Air Bel au F.C. Avignon.

A cet égard, la Commission informe que cette rencontre sera rejouée sur un terrain neutre et à huis clos, le mercredi 12 novembre 2025 à 20 h 30, au sein de l'installation sportive de la Sainte-Barbe, situées à Meyreuil.

À ce titre, il est expressément rappelé qu'aucun supporter des clubs concernés ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte sportive ni à se trouver à ses abords. La Commission Régionale des Activités Sportives étudiera la liste des personnes présentes le jour de la rencontre qui sera transmise par les clubs, le lundi 10 novembre 2025.

La Ligue, en qualité d'organisatrice de la rencontre, mettra en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

Présidente

Secrétaire



Céline SCIORTINO

Eric TOUBOUL